



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES
DE LA SOCIÉTÉ MAG- Microbiota Anima Group

3MR

SAS en cours de constitution
Siège social : 20 rue de la Gazelle
43000 LE PUY-EN-VELAY

PRÉSENTÉ AUX ASSOCIÉS FONDATEURS
DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

AURYS ADVISORY
2 rue de la Claire - 69009 Lyon
Tél. +33 4 81 06 06 95 - contact@aurys.fr - www.aurys.fr
S.A.S. au Capital de 1.000,00 € - 913 749 552 R.C.S. Lyon - FR 53 913 749 552

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
1.1	Contexte de l'opération	4
1.2	Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence.....	4
1.2.1	Personne physique apporteuse.....	4
1.2.2	Société bénéficiaire de l'apport.....	4
1.2.3	Société dont les titres sont apportés	4
1.3	Description de l'opération.....	5
1.3.1	Caractéristiques essentielles de l'apport.....	5
1.3.2	Conditions suspensives	5
1.3.3	Rémunération de l'apport	5
1.3.4	Avantages particuliers stipulés	5
1.4	Présentation de l'apport.....	5
1.4.1	Méthode d'évaluation retenue	5
1.4.2	Description de l'apport	5
2.	DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	6
2.1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	6
2.2	Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	7
2.3	Réalité de l'apport.....	7
2.4	Appréciation de la valeur de l'apport.....	7
2.4.1	Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation.....	7
2.4.2	Détermination de la valeur de l'apport par les parties	7
2.4.3	Valorisation de la société MAG- Microbiota Anima Group.....	7
3.	CONCLUSION	8



Aux associés fondateurs de la société **3MR**,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision des associés fondateurs de la société **3MR** en date du 6 mars 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Maxence DESJONQUERES, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-14 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission ; et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.



1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur Maxence DESJONQUERES dans le cadre de la constitution de la société **3MR**.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

La personne réalisant les apports est Monsieur Maxence, Paul, Marie, Joseph, DESJONQUERES, demeurant 7 route de Conches – 27180 ARNIERES-SUR-ITON, né le 12 septembre 1974 à BOURGOUIN-JAILLEU (Isère), de nationalité française.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société **3MR** est une société par actions simplifiée en cours de constitution, dont le siège social sera situé 20 rue de la Gazelle – 43000 LE PUY-EN-VELAY. Elle est représentée par Monsieur Maxence DESJONQUERES et Madame Maritza DESJONQUERES es-qualité de fondateurs.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

La société **MAG- Microbiota Anima Group** est une société par actions simplifiée au capital de 713.901,82 euros, dont le siège social est situé 2 avenue Beausite – 63400 CHAMALIÈRES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 409 514 353. Elle est représentée par Monsieur Stanislas DESJONQUERES en qualité de Président de la société.

Son capital est composé de 3.257.378 actions ordinaires et 500.000 actions de préférences dites "ADP 2017", toutes d'une valeur nominale de 0,19 euro ; dont 315.084 actions ordinaires détenues par Monsieur Maxence DESJONQUERES.

La société **MAG- Microbiota Anima Group** a pour objet social, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales, actions et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité, à vocation industrielle, commerciale, financière ou immobilière, la gestion de tous produits issus de ces participations et leur emploi sous forme mobilière ou immobilière,
- L'animation et la supervision du groupe, des participations ou d'autres unités de la Société, et leur gestion par tout moyen dont la prise de mandats ou la participation aux organes de direction ou de contrôle de ces entités, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique et ou organisationnelle, le conseil et l'assistance sur des questions de gestions telles que la budgétisation financière des objectifs et des politiques de marketing, les pratiques et la planification des ressources humaines,
- La direction, la gestion administrative, commerciale et financière de toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, l'étude et le conseil en matière de développement d'entreprise et d'action commerciale, tout rôle industriel ou commercial ainsi que toutes activités similaires ou semblables,
- L'exercice du contrôle et de la gestion des opérations courantes des unités et sociétés rattachées,
- La réalisation de prestations administratives, commerciales, comptables et financières,
- La conduite et la gestion de tous projets de recherche et le développement (R&D),
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence, le marketing, la recherche et le développement (R&D) et les études scientifiques,



La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de constitution de la société **3MR**.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-14 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'apporteur personne physique entend bénéficier du mécanisme de report d'imposition des plus-values d'apport de titres à la suite de l'échange de ses titres de la société **MAG- Microbiota Anima Group** contre les titres émis par la société **3MR**.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré **gratuitement**, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société **3MR**, c'est-à-dire le jour de signature des statuts constitutifs.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Maxence DESJONQUERES, 845.370 actions ordinaires de la société **3MR** de 10,00 euros de valeur nominale chacune, émises au pair.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Monsieur Maxence DESJONQUERES envisage d'apporter 315.084 actions ordinaires de la société **MAG- Microbiota Anima Group** représentant environ 8,4% du capital social et des droits de vote de la société. L'apport est donc soumis au régime juridique des apports en nature de biens isolés.

En application du règlement ANC n°2014-03, l'apport doit être réalisé à la valeur réelle.



1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société **MAG- Microbiota Anima Group**, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle, estimée à 26,83 euros par action (montant arrondi).

Ainsi, 315.084 actions de la société **MAG- Microbiota Anima Group** seront apportées par Monsieur Maxence DESJONQUERES pour une valeur d'apport de 8.453.700,00 euros.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société **3MR** sur l'absence de surévaluation de l'apport devant être effectué par Monsieur Maxence DESJONQUERES.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de constitution de la société **3MR**.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- › Réalisé des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- › Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- › Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- › Vérifié que les états financiers de la société **MAG- Microbiota Anima Group** ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social certifié par les commissaires aux comptes ;
- › Pris connaissance de l'activité de la société **MAG- Microbiota Anima Group** et de ses filiales au regard des comptes annuels clos au 31 décembre 2022 ;
- › Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société **MAG- Microbiota Anima Group** nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause l'appréciation de la valeur de l'apport.



2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Comme exposé au paragraphe 1.4.1. *Méthode d'évaluation retenue*, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société **MAG- Microbiota Anima Group** en tant que valeur d'apport.

Dans la mesure où l'apport ne conduit pas à conférer à la société **3MR** le contrôle de la société **MAG- Microbiota Anima Group** au sens de l'article 741-2 du Plan Comptable Général, l'apport constitue donc un apport d'actifs isolés qui, en application du règlement ANC n°2014-03, doit donc être réalisé à la valeur réelle.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Maxence DESJONQUERES des actions de la société **MAG- Microbiota Anima Group**, objet du présent apport, et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant environ 8,4% du capital social et des droits de vote de la société **MAG- Microbiota Anima Group**.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche patrimoniale d'évaluation de la société **MAG- Microbiota Anima Group** fondée sur la réévaluation des actifs et passifs constituant le patrimoine de la Société, et plus particulièrement sur la réévaluation des immobilisations financières.

Ainsi, la participation dans la société **NEXBIOME THERAPEUTICS** a été réévaluée selon une approche d'évaluation patrimoniale, tandis que la participation dans la société **BIOSE INDUSTRIE** a été réévaluée au regard d'un contrat d'acquisition des titres (*Sale and Purchase Agreement relating to the direct and indirect acquisition of 100% of the securities issued by Biose Industrie*) signé en date du 9 février 2023 avec une partie tierce et que les titres détenus dans la société **ALLSPIM** ont été valorisés à leur prix de souscription (opération du 17 janvier 2022).

Dans ce contexte, l'évaluation des titres des sociétés **BIOSE INDUSTRIE** et **ALLSPIM** ne repose pas sur une moyenne pondérée de valorisation issue de plusieurs méthodes mais uniquement sur une valeur de marché.

2.4.3 Valorisation de la société MAG- Microbiota Anima Group

Nous avons apprécié la valorisation mise en œuvre au travers :

- d'un rapprochement des données financières utilisées avec les comptes et les documents internes disponibles concernant les comptes de la société **MAG- Microbiota Anima Group** et de ses filiales ;
- de l'analyse du contrat d'acquisition concernant l'acquisition des titres de la société **BIOSE INDUSTRIE** signé en date du 9 février 2023.

Cet examen n'appelle pas de commentaire particulier quant à la mise en œuvre de ces méthodes.



3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 8.453.700,00 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lyon
Le 15 mars 2023

AURYS ADVISORY, SAS
Commissaire aux apports
Représentée par Christophe BOURGOGNON
Associé

